



CHAPITRE 54

CHAPTER 54

Loi modifiant la charte de la cité de Verdun

An Act to amend the charter of the city of Verdun

[Sanctionnée le 14 février 1958]

[Assented to, the 14th of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Verdun a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité, et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 7 Édouard VII, chapitre 73, et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1950, c. 83, a. 3, am.

1. L'article 3 de la loi 14 George VI, chapitre 83, est modifié, pour la cité de Verdun, en y ajoutant l'alinéa suivant:

Pavage autorisé.

"La cité est autorisée à exécuter à un prix n'excédant pas vingt mille dollars (\$20,000.00) le pavage permanent des ruelles suivantes, sous l'autorité de la loi 14 George VI, chapitre 83, article 3, mais sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une requête des propriétaires intéressés, savoir:

Cadastre.

Cadastre 4681, subdivisions 220 et 225 et cadastre 4682, subdivisions 9, 107, 768 et 856."

S.R., c. 233, a. 26, am. pour la cité.

2. L'article 26 de la Loi des cités et villes, modifié, pour la cité de Verdun, par l'article 1 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 53, est de nouveau modifié, en remplaçant le dernier alinéa du para-

Preamble.

WHEREAS the city of Verdun has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 7 Edward VII, chapter 73, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 3 of the act 14 George VI, chapter 83, is amended, for the city of Verdun, by adding thereto the following paragraph:

"The city is authorized to make at a price not to exceed twenty thousand dollars (\$20,000.00) permanent paving works in the following lanes under the authority of the act 14 George VI, chapter 83, section 3, but without it being necessary to obtain a petition from the interested proprietors to wit:

Cadastre 4681, subdivisions 220 and 225 and cadastre 4682, subdivisions 9, 107, 768 and 856."

2. Section 26 of the Cities and Towns Act, amended, for the city of Verdun, by section 1 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 53, is again amended, by replacing the last paragraph of paragraph 7, by the

phe 7°, par le suivant, et en y ajoutant le paragraphe 8° suivant:

Limite.

“Les octrois ainsi appropriés ne devront pas dépasser la somme totale de trente-cinq mille dollars annuellement;

Centres de loisirs, etc.

“8° Établir, maintenir, améliorer et aménager, aux frais de la municipalité, des centres de loisirs et des terrains de jeux.”

following, and by adding thereto the following paragraph 8:

“The grants so appropriated shall not exceed the total sum of thirty-five thousand dollars annually;

Limit.

“8. To establish, equip, improve and maintain, at the expense of the municipality recreation centres and playgrounds.”

Recreation centres, etc.

S.R., c. 233, a. 427, am. pour la cité.

Enlèvement des vidanges.

3. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 11°*b*, le suivant:

“11°*c* Pour imposer et prélever une taxe annuelle pour défrayer le coût, en tout ou en partie, de l'enlèvement des vidanges, sur chaque établissement commercial et industriel. Le taux, qui ne devra pas excéder deux pour cent (2%) de la valeur locative ci-après désignée, sera établi par règlement du conseil sur la valeur locative annuelle de ces établissements, telle que portée au rôle d'évaluation de la cité pour les lieux occupés.”

3. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after paragraph 11*b*, the following:

“11*c*. To impose and levy an annual tax on every commercial and industrial establishment to pay in whole or in part the cost of garbage removal. The rate which shall not exceed two per cent (2%) of the rental value hereafter determined, shall be established by by-law of the council on the annual rental value of such establishments as entered on the city valuation roll for the occupied premises.”

R.S., c. 233, s. 427, am. for city.

Garbage removal.

1933, c. 124, a. 11, remp.

4. L'article 11 de la loi 23 George V, chapitre 124, remplacé par l'article 2 de la loi 15-16 George VI, chapitre 67, et par l'article 4 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 53, est de nouveau remplacé par le suivant:

4. Section 11 of the act 23 George V, chapter 124, replaced by section 2 of the act 15-16 George VI, chapter 67, and by section 4 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 53, is again replaced by the following:

1933, c. 124, s. 11, replaced.

Indemnités.

“**11.** A compter du premier janvier 1958, le maire recevra comme indemnité, une somme annuelle de sept mille dollars et chacun des échevins, une somme annuelle de trois mille dollars dont deux mille dollars quant au maire et douze cents dollars quant aux échevins, à titre de dépenses inhérentes à leurs charges respectives; en plus, le maire et les échevins pourront, sur résolution du conseil, être remboursés à même les fonds généraux de la cité, des frais de voyage et de représentation faits dans l'intérêt de la cité.”

“**11.** As from the first of January, 1958, the mayor shall receive, as an indemnity, an annual sum of seven thousand dollars, and each of the aldermen an annual sum of three thousand dollars, of which two thousand dollars in the case of the mayor and twelve hundred dollars in the case of the aldermen shall be for expenses inherent in their respective offices; in addition, the mayor and the aldermen may, upon resolution of the council, be reimbursed out of the general funds of the city for travelling and representation expenses incurred in the interest of the city.”

Indemnities.

S.R., c. 233, a. 517, am. pour la cité.

Intérêt sur les taxes.

5. L'article 517 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Verdun, en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

“Les taxes portent un intérêt n'excédant pas six pour cent par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel

5. Section 517 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Verdun, by replacing the first paragraph by the following:

“Taxes shall bear interest, at a rate not exceeding six per cent per annum, from maturity, without it being for such

R.S., c. 233, s. 517, am. for city.

Interest on taxes.

elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet."

purpose necessary that a special demand for payment be made."

S.R.,
c. 233,
a. 473,
am. pour
la cité.

6. Le premier alinéa du paragraphe 8^ob de l'article 473 de la Loi des cités et villes, édicté, pour la cité de Verdun, par l'article 10 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 72, est remplacé par le suivant:

6. The first paragraph of paragraph 8^b of section 473 of the Cities and Towns Act, enacted, for the city of Verdun, by section 10 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 72, is replaced by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 473,
am. for
city.

Pension
à certains
fonction-
naires.

"8^ob Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, le conseil de la cité peut, par règlement approuvé par la Commission municipale de Québec, autoriser le paiement d'une pension annuelle n'excédant pas trois mille dollars à tout fonctionnaire de la cité qui, au moment de sa démission ou de sa mise à la retraite, remplissait les fonctions de gérant général, aviseur légal, greffier, ingénieur ou directeur d'un service de la cité qui a démissionné ou a été mis à la retraite dans les huit années qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qui démissionnera ou sera mis à la retraite à l'avenir, pourvu qu'au moment de cette démission ou de cette mise à la retraite, il ait été à l'emploi de la cité durant au moins vingt-cinq ans."

"8^b. Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, the city council, by by-law approved by the Quebec Municipal Commission, may authorize the payment of an annual pension of three thousand dollars to any officer of the city who held, when he resigned or was superannuated, the office of general manager, legal adviser, clerk, engineer or director of a department of the city, if such resignation or superannuation occurred within the eight years preceding the coming into force of this act occurs or thereafter, provided that at the time of such resignation or superannuation he has been employed by the city for at least twenty-five years."

Pension
to certain
officers.

Emprunt
autorisé.

7. Nonobstant toute loi à ce contraire, la cité de Verdun est autorisée, sans autres formalités que l'adoption d'un règlement par son conseil, son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, et par la Commission municipale de Québec, et sa promulgation en la manière ordinaire, à emprunter un montant n'excédant pas six cent mille dollars (\$600,000.00) dont cinq cent mille (\$500,000.00) pour payer le coût d'expropriation pour fins municipales; l'acquisition de terrains et d'immeubles pour l'ouverture, l'élargissement, le prolongement et le changement de rues et ruelles, et l'établissement et l'aménagement de terrains de stationnement; et cent mille dollars (\$100,000.00) pour la construction de l'extension de la décharge d'égouts numéro un.

7. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the city of Verdun is authorized, without any other formality than the passing of a by-law by its council, its approval by the Lieutenant-Governor in Council and the Quebec Municipal Commission, and its publishing in the ordinary manner, to borrow an amount not exceeding six hundred thousand dollars (\$600,000.00), five hundred thousand (\$500,000.00) of which to pay for the cost of expropriations for municipal purposes; the acquisition of lands and immoveables to open, enlarge, extend and change streets and lanes; and the establishment and equipment of parking lots; and one hundred thousand dollars (\$100,000.00) for the construction and extension of the outlet sewer number one.

Loan au-
thorized.

Taxes
payables.

8. Les propriétés immobilières situées dans l'île Saint-Paul devront payer les taxes spéciales qui seront imposées pour tous les travaux capitaux et les améliorations locales requis pour les services publics nécessaires à l'île, mais ne paieront

8. The immoveable properties situated in Saint-Paul island shall pay the special taxes which will be imposed thereon for all the capital works and local improvements required for the public services necessary for the island, but shall pay

Taxes
payable.

aucune taxe spéciale pour les travaux capitaux et les améliorations locales faits ou devant être faits dans les limites constituant la cité (mainland), lesquelles limites sont celles qui existaient avant l'annexion de l'île au territoire de la municipalité.

Mode
d'impo-
sition.

La cité peut, par règlement, charger le coût des travaux capitaux et des améliorations locales pour l'île en proportion de la superficie des terrains sur ladite île ou en raison de l'évaluation municipale des immeubles telle que portée au rôle.

Taxe
payable.

Les propriétaires de toutes propriétés immobilières sur l'île devront payer la taxe générale imposée annuellement pour l'administration de la cité. Toutes les autres taxes imposées par la cité, sauf celle indiquée au premier alinéa, seront payables suivant la loi.

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

no special tax for the capital works and local improvements made or to be made within the limits constituting the city (mainland), which limits are those which existed before the annexation of the island to the territory of the municipality.

How
charged.

The city may, by by-law, charge the cost of the capital works and local improvements for the island proportionately to the area of the land in the said island or based on the municipal valuation of the immoveables such as entered on the roll.

Tax
payable.

The proprietors of all the immoveable properties in the island shall pay the general tax imposed annually for the administration of the city. All the other taxes imposed by the city, except the tax mentioned in the first paragraph, shall be payable in accordance with the law.

Coming
into force.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.